



---

Sixième séminaire judiciaire de la Cour pénale internationale :

**GARANTIR AUX VICTIMES UNE JUSTICE  
CONSTRUCTIVE  
– MODELES ET EXPERIENCES**

Vendredi 19 janvier 2024, 11 h 15-15 h 15 (heure de La Haye)

---

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Le sixième séminaire judiciaire de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour »), intitulé « Garantir aux victimes une justice constructive – Modèles et expériences », s'est tenu le 19 janvier 2024 dans les locaux de la CPI à La Haye (Pays-Bas).

Il était organisé selon un format hybride, avec des participants tant en présentiel qu'en distanciel. Le séminaire a rencontré un franc succès, suscitant une forte mobilisation<sup>1</sup>, la participation active des personnes invitées et des débats thématiques riches.

Comme expliqué dans la Note conceptuelle (annexe 1), le séminaire judiciaire s'est déroulé selon la règle de Chatham House et, par conséquent, les vues ou déclarations figurant dans le présent rapport ne sont nommément attribuées à aucun des participants, à l'exception des intervenants mentionnés dans le programme du séminaire (annexe 2).

La CPI exprime ses remerciements à l'Union européenne pour son soutien financier au séminaire judiciaire.

\* \* \*

Dans son allocution d'ouverture, M. le juge Hofmański, Président de la CPI, a rappelé que l'objectif du séminaire judiciaire annuel de la CPI était de fournir un espace permettant un échange de points de vue professionnels entre les juges sur des questions d'actualité pour le système de la justice internationale pénale. « Le séminaire judiciaire est un événement dans le cadre duquel les juges peuvent dialoguer entre pairs, comparer leurs pratiques et échanger des idées. C'est également l'occasion de réfléchir à ce que signifie être un juge et assumer les responsabilités liées à ce rôle », a-t-il déclaré.

S'agissant du choix du thème de cette année, il a expliqué que si les victimes ne sont pas nécessairement au cœur des procédures pénales, elles sont un maillon important de la chaîne du processus judiciaire, ce que les auteurs du Statut de Rome ont reconnu en leur donnant le

---

<sup>1</sup> Le séminaire a réuni une cinquantaine de participants, dont de nombreux juges et présidents de cours suprêmes, ainsi que des présidents de juridictions internationales et régionales. Vingt-sept juridictions nationales et huit tribunaux internationaux, régionaux ou mixtes étaient représentés.

droit de participer aux procédures devant la CPI et de demander réparation pour le préjudice qu'elles ont subi. Le séminaire de cette année était le moment idoine pour s'intéresser de plus près à ces questions, étant donné que la CPI dispose désormais d'une jurisprudence étoffée sur la participation des victimes et les principes applicables en matière de réparation, et qu'elle a récemment achevé, pour la première fois de son histoire, la mise en œuvre des réparations ordonnées dans une affaire qu'elle avait jugée.

Cela dit, l'objectif du séminaire n'était pas de s'intéresser uniquement à la CPI, mais de comparer les pratiques d'une juridiction à l'autre. Ainsi, des intervenants appartenant à des juridictions nationales et régionales figuraient au programme et la parole a été donnée à quiconque souhaitait participer aux débats faisant suite aux présentations initiales lors de chaque session.

\* \* \*

La première session du séminaire, intitulée « La qualité de victime dans les procédures pénales », s'est ouverte avec une présentation de Mme Miatta Samba, juge à la CPI, sur le cadre juridique et la pratique de la Cour concernant la qualité de victime dans les procédures. Selon le Règlement de procédure et de preuve de la CPI, il peut s'agir de personnes physiques ou de certains types d'organisation ou d'institutions dont un bien a subi un dommage direct.

Pour que des personnes physiques puissent se voir accorder la qualité de victime devant la CPI, leur identité doit être dûment établie, les faits qu'elles auraient vécus doivent s'inscrire dans le cadre de l'affaire faisant l'objet de la procédure à laquelle elles souhaitent participer, et elles doivent avoir subi un préjudice personnel direct ou indirect résultant des crimes allégués. Les membres de la famille d'une victime directe, ou d'autres personnes ayant un lien étroit avec celle-ci, peuvent être considérés comme des victimes s'ils ont subi un préjudice résultant du crime commis contre la victime directe.

Les demandes de participation des victimes sont tout d'abord examinées par la Section de la participation des victimes et des réparations, qui relève du Greffe, laquelle procède à une évaluation initiale qui est ensuite soumise à la Chambre. Si les possibilités de participation des victimes sont limitées au stade de l'enquête, la situation change diamétralement à partir du moment où le Procureur décide de demander la confirmation des charges. C'est à ce moment-là que les contours d'une affaire, c'est-à-dire sa portée temporelle, géographique, personnelle et matérielle, commencent à se dessiner.

Aux termes de l'article 68-3 du Statut, la Cour peut permettre que les vues et préoccupations des victimes soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés. Elles doivent le faire d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

Pour que les victimes puissent présenter leurs vues et préoccupations, leurs intérêts personnels doivent être concernés par la question dont la Chambre est saisie. Dans les premières affaires portées devant la CPI, les victimes devaient le démontrer avant d'être autorisées à faire des observations, mais dans les affaires plus récentes, elles sont en principe autorisées à répondre aux documents déposés par l'Accusation et la Défense si elles estiment que leurs intérêts sont concernés. Outre la possibilité de formuler des observations sur des

questions de procédure, les victimes peuvent également demander la permission de s'adresser en personne à la Cour pour exprimer leurs vues et préoccupations personnelles.

Il convient de souligner que les victimes ne sont pas des *parties* aux procédures menées devant la CPI et qu'elles n'ont donc pas les mêmes droits et obligations que celles-ci, par exemple en matière de communication de pièces. De par leur qualité, les victimes n'ont pas de droit autonome de présenter des preuves ; elles peuvent toutefois, après avoir démontré que leurs intérêts personnels seraient concernés, demander à la Chambre de citer certains témoins à comparaître ou demander l'autorisation de déposer certains éléments de preuve spécifiques. Les victimes peuvent également interroger les témoins appelés à la barre par les parties, par exemple sur des points pouvant présenter un intérêt pour d'éventuelles futures réparations.

Comme le prétoire ne peut accueillir autant d'avocats qu'il y a de victimes, la pratique habituelle à la CPI consiste à faire représenter les victimes par des représentants légaux communs, qui sont rémunérés sur le budget de la Cour consacré à l'aide judiciaire. Généralement, pour atténuer les difficultés liées à la distance physique, un membre de l'équipe des représentants légaux communs est basé dans le pays où résident la plupart des victimes afin d'assurer la liaison entre elles et le représentant légal, à La Haye.

\*

Le deuxième intervenant liminaire de la première session, M. Richard Wagner, juge en chef à la Cour suprême du Canada, a fait une présentation sur le rôle des victimes dans les procédures pénales de ce pays. Traditionnellement, les victimes y tenaient un rôle limité, mais la situation a évolué au fil des ans, notamment avec l'adoption en 1988 de la Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et celle en 2015 de la Charte canadienne des droits des victimes, ainsi que de divers amendements au Code pénal.

Les victimes bénéficient désormais du droit à l'information (y compris pendant l'enquête), du droit à la protection contre l'intimidation et à la vie privée, et de la possibilité de présenter leur point de vue à la juridiction saisie lorsqu'elles sont concernées par une décision. Dans le contexte de la fixation de la peine, elles peuvent faire une déclaration décrivant le préjudice qu'elles ont subi, qui sera prise en considération par la juridiction saisie. Les juridictions doivent également tenir compte de la plus grande vulnérabilité de certaines victimes, en particulier des enfants et des partenaires intimes. Si une victime est décédée, ses droits peuvent être exercés par un représentant, tel qu'un membre de sa famille.

Le juge Wagner a pris l'exemple d'une décision de principe de la Cour suprême du Canada concernant les victimes de crimes sexuels, qui montre l'évolution de l'approche traditionnelle de la *common law* vers une approche plus moderne, qui accorde notamment une plus grande protection aux victimes (*R. v. J.J.*, 2022 SCC 28). Dans cette affaire, une objection avait été soulevée quant à la procédure d'examen des documents personnels de la victime – conçue pour éviter de nouveaux préjudices aux victimes – qui selon l'accusé était inconstitutionnelle et portait atteinte à son droit à un procès équitable. Expliquant que les droits de l'accusé devaient être conciliés avec les intérêts des victimes et du public, la Cour suprême a jugé que cette procédure d'examen, qui protégeait les victimes contre l'étalage de leur vie privée dans

le prétoire, n'était pas inconstitutionnelle. L'affaire était également notable dans la mesure où la Cour suprême avait autorisé la victime à devenir partie à l'instance, afin de lui permettre d'exercer un recours contre la décision de la cour d'appel qui avait conclu en sens contraire.

\*

Le troisième intervenant de la première session était M. Tomas Zander, juge au tribunal d'instance de Stockholm. Au cours de sa présentation, il a abordé le cadre exhaustif des droits procéduraux accordés aux victimes lors des procédures pénales internationales menées en Suède. Les personnes qui sont victimes d'un crime international ou qui subissent un préjudice corporel ou matériel résultant d'un tel crime sont formellement considérées comme victimes. Elles ont la possibilité de participer à la procédure pénale en apportant leur concours aux poursuites lancées par le parquet et/ou en demandant à être indemnisées par le contrevenant. La juridiction peut statuer sur l'indemnisation dans le contexte de la procédure pénale, ou décider de disjoindre l'instance pour que cette question soit tranchée dans le cadre d'une procédure civile distincte.

Les avocats des victimes, nommés par la juridiction et rémunérés par l'État, jouent un rôle essentiel en ce qu'ils veillent à ce que les victimes soient dûment informées et puissent exercer leurs droits. Pour assurer la représentation efficace des victimes, ils reçoivent les fonds permettant de couvrir les dépenses nécessaires, dont celles liées aux déplacements à l'étranger. Les services de traduction et d'interprétation sont fournis gratuitement aux victimes, et elles peuvent comparaître devant la juridiction au moyen d'une liaison vidéo.

Presque toutes les victimes doivent faire une déclaration lors de l'audience principale. Les victimes qui appuient la cause du parquet bénéficient de droits procéduraux, parmi lesquels la possibilité d'interroger l'accusé et les témoins, de présenter des observations concernant la culpabilité de l'accusé, et le droit d'interjeter appel du jugement et de la peine.

Le juge Zander a donné un aperçu des affaires concernant des crimes internationaux portées devant les juridictions suédoises et dont le nombre a sensiblement augmenté pendant la dernière décennie. Les victimes ont activement participé à ces procès et ont été nombreuses à obtenir une indemnisation dans le cadre des procédures pénales. Le juge Zander a néanmoins fait observer que les victimes avaient souligné à maintes reprises que l'aspect le plus important pour elles n'était pas l'indemnisation ni l'issue du procès, mais la possibilité d'être enfin entendues par une juridiction indépendante, point dont d'autres participants se sont fait l'écho ultérieurement.

Si, à l'issue d'une déclaration de culpabilité, les contrevenants ne sont pas en mesure d'indemniser les victimes, il reste à celles-ci la possibilité d'obtenir une indemnisation de la part de l'organisme suédois d'aide aux victimes de crimes. Toutefois, la réglementation actuelle limite l'octroi d'indemnisations aux cas de crimes commis en Suède ou contre des personnes y résidant au moment du crime.

\*

Pendant le débat général, la question de savoir si les victimes doivent prêter serment lorsqu'elles comparaissent devant une juridiction a suscité beaucoup d'intérêt et il est apparu que les pratiques divergent d'une juridiction à l'autre à cet égard.

Il a été noté que l'article 21-3 du Statut de Rome fait obligation à la CPI d'appliquer ses textes fondamentaux d'une manière qui soit compatible avec le droit international relatif aux droits de l'homme, ce qui peut justifier d'élargir les droits et protections accordées aux victimes dans le cadre des procédures menées devant la Cour.

Une juridiction nationale d'Amérique latine a été donnée comme exemple de juridiction où les victimes jouent un rôle de premier plan, ayant la possibilité d'accomplir des actes de procédures et d'intervenir activement dans les procédures pénales. Un bureau de conseil pour les victimes a été créé pour les aider dans leurs interventions lorsque leurs intérêts sont concernés.

Dans un autre État d'Amérique latine, plusieurs procès se sont tenus pour des crimes relevant du droit international et les victimes se sont vu accorder des réparations économiques et symboliques. Des lois ont été adoptées qui reconnaissent le rôle des victimes et leur accordent certains droits dans le cadre des procédures pénales.

Les débats ont aussi porté sur la situation des victimes dans un État d'Afrique de l'Ouest, qui leur accorde d'importants droits et protections. Elles peuvent introduire des procédures pénales ou intervenir au stade de l'enquête, et se voient offrir les services d'un avocat grâce à un système d'aide juridictionnelle. Il a été souligné que les victimes sont une partie civile et que leur participation n'est pas liée à l'aspect pénal de la procédure. Des sessions à huis clos ou à huis clos partiel permettent de protéger la vie privée des victimes, par exemple dans les procès pour crimes sexuels.

Sur une note plus générale, les échanges ont permis de souligner l'importance qu'il y avait à apporter une aide psychologique aux victimes, qui est proposée à la CPI ainsi que dans de nombreux systèmes nationaux.

\* \* \*

La deuxième session, intitulée « Comment déterminer la forme de réparation la plus adaptée aux victimes ? », a débuté par une présentation du juge Péter Kovács, qui a siégé dans la plupart des chambres de première instance ayant ordonné des réparations sur la base de l'article 75 du Statut de Rome dans des affaires jugées par la CPI.

Selon la jurisprudence de la Cour, une ordonnance de réparation doit répondre au minimum à cinq critères essentiels, à savoir : être rendue contre la personne déclarée coupable ; établir la responsabilité de la personne déclarée coupable et l'en informer ; préciser et motiver le type de réparation ordonnée, qu'elle soit collective, individuelle ou les deux ; déterminer le préjudice causé aux victimes directes et indirectes, et indiquer les modalités des réparations ; et enfin indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité. De plus, la responsabilité de la personne déclarée coupable doit être proportionnelle au préjudice causé, ainsi qu'à sa participation aux crimes commis.

Le juge Kovács a précisé certains principes retenus par les chambres pour fixer les réparations, comme les présomptions, les échantillons statistiques et les estimations. Il a souligné la difficulté découlant du fait que les personnes condamnées sont souvent indigentes et ne peuvent financer les réparations. C'est là que le Fonds au profit des victimes créé par l'article 79 du Statut de Rome joue un rôle fondamental, en ce qu'il peut avancer le versement des réparations en puisant dans des fonds recueillis grâce à des donations.

Le juge Kovács a souligné la bonne coopération entre les chambres de première instance saisies de procédures en réparation et le Fonds au profit des victimes (« le Fonds »). Il a également mis en exergue l'importance de la capacité du Fonds à mettre en œuvre des mesures de réparation en faveur des victimes non seulement en application des ordonnances de réparation rendues par les chambres, mais aussi dans le cadre de son « mandat d'assistance » qui ne dépend pas d'une déclaration de culpabilité ni même de l'existence de poursuites.

\*

Cette coopération entre les juges et le Fonds au profit des victimes a également été évoquée par l'intervenant suivant, Mme Deborah Ruiz Verduzco, Directeur exécutif du Fonds. Selon elle, le Fonds a notamment pour rôle de conseiller les juges tout au long des procédures en réparation. Pendant cette phase, le Fonds apporte à la chambre des éléments sur les questions examinées par les juges, au même titre que l'Accusation, la Défense et les représentants légaux des victimes.

Après la délivrance d'une ordonnance de réparation par la chambre, il revient au Fonds d'élaborer puis de mettre en œuvre, avec d'autres acteurs, le programme de réparation. La préparation du plan de mise en œuvre nécessite d'étroites consultations avec les victimes, le but primordial étant de garantir non seulement que les victimes puissent avoir leur mot à dire, mais aussi qu'elles comprennent et acceptent ce plan. Dans une affaire, par exemple, des groupes ont été organisés au sein desquels l'ordonnance de réparation rendue par la Cour a été lue et traduite aux victimes, qui ont eu la possibilité de poser des questions et d'exprimer leurs vues, lesquelles ont ensuite été prises en compte pour élaborer la mise en œuvre du plan. Dans une autre affaire, des consultations ont permis de mettre en évidence que le bétail et l'aide financière destinée à la reconstruction d'habitations étaient considérés comme une forme importante de réparation.

Deborah Ruiz Verduzco a rappelé que les modalités des réparations retenues par les juges de la CPI étaient conformes au droit international relatif aux droits de l'homme, et comprenaient notamment des mesures d'indemnisation, de restitution, de réhabilitation et de satisfaction. Elle a détaillé les mesures spécifiques adoptées et mises en œuvre dans les affaires jugées par la CPI, parmi lesquelles des réparations collectives et individuelles pouvant prendre différentes formes : services de réhabilitation médicale, psychologique et socioéconomique, mesures de reconnaissance symbolique, indemnisation ou encore restauration de monuments détruits.

Deborah Ruiz Verduzco a souligné que la justice réparatrice inhérente au mandat de la CPI connaissait un accroissement des chiffres qui traduit l'ampleur et la complexité des crimes

relevant de sa compétence ; ainsi, les affaires closes à ce jour ont évolué pour passer de 297 victimes et une responsabilité chiffrée à 1 million de dollars dans l'affaire *Katanga*, à environ 7 500 victimes et une responsabilité s'élevant à 31,3 millions de dollars dans l'affaire *Ntaganda*. Les victimes sont des groupes vulnérables, comptant notamment d'anciens enfants soldats ou des victimes de violences sexuelles. Dans l'affaire *Ongwen* encore pendante, le nombre de victimes concernées pourrait être encore plus élevé, et le Fonds se voit donc exposé à une pression grandissante en sa qualité de leueur de fonds. La mise en œuvre des programmes actuels coûte entre 3 et 4 millions d'euros par an.

L'une des difficultés fondamentales de la mise en œuvre des réparations est d'en mesurer les répercussions, voire de s'accorder sur ce qu'on considère comme une répercussion. Faut-il s'efforcer d'obtenir un résultat tangible aussi rapidement que possible ? Ou faut-il mettre l'accent sur la meilleure intégration possible des victimes dans le processus ? Il faut trouver un juste équilibre entre diligence et exhaustivité du processus.

\*

Le troisième intervenant au cours de la deuxième session était M. Rodrigo Mudrovitsch, juge à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. D'emblée, il a souligné qu'en matière de doctrine, les réparations occupaient une place à part dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ce qui a eu des conséquences importantes sur le droit international relatif aux droits de l'homme. Le droit à réparation revêt une double dimension : il s'agit d'une obligation de l'État découlant de sa responsabilité internationale, mais aussi d'un droit fondamental des victimes. Cela met en évidence un changement de paradigme, à savoir que les États ne sont désormais plus les seuls sujets du droit international.

L'exercice consistant à déterminer la forme de réparation la plus adaptée aux victimes est l'une des principales difficultés auxquelles la Cour interaméricaine des droits de l'homme est confrontée dans ses arrêts. Le juge Mudrovitsch a constaté une évolution générale dans la pratique internationale, qui est passée d'une indemnisation économique à une approche plus globale prenant en compte les *réparations intégrales*.

Il a détaillé les caractéristiques distinctes des six catégories de mesures de réparation retenues par la Cour interaméricaine : 1) restitution, 2) réadaptation, 3) satisfaction, 4) garanties de non-répétition, 5) obligation d'enquêter et de punir, et 6) indemnisation et remboursement des frais et dépens.

Selon le juge Mudrovitsch, les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont non seulement profité à des milliers de personnes sur le plan individuel, mais ils ont aussi eu des répercussions sur le plan collectif en ce qu'ils ont contribué à la mise en place de réformes législatives, de campagnes d'éducation et de programmes sociaux à l'intention de populations vulnérables.

Il a conclu son propos en soulignant que le concept de réparation intégrale avait eu de profondes répercussions dans les Amériques car il a servi de catalyseur du changement social et de garantie contre de nouvelles violations, tout en permettant aux victimes de s'exprimer et de demander réparation du préjudice subi.

\*

La dernière allocution liminaire de cette deuxième session était celle de Mme Stella Isibhakhomen Anukam, juge à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. La juge a commencé son propos en soulignant la grande similitude des pratiques de la Cour africaine et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de réparations.

Au fil des ans, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a établi un cadre très solide qui couvre toutes les formes de réparations énumérées plus haut. La Cour africaine a récemment entrepris une étude approfondie de la question des réparations et adopté des directives exhaustives en la matière, qui constituent un texte évolutif visant à faciliter l'examen et la détermination des mesures de réparation. La Cour africaine s'est toujours efforcée de veiller à ce que les réparations octroyées soient adaptées, promptes, suffisantes et inclusives, et proportionnées à la gravité de la violation et du préjudice subi.

Si les réparations visent principalement à rétablir la victime dans la situation qui était la sienne avant le préjudice subi, elles ont également, selon la juge Anukam, un effet dissuasif, en ce qu'elles empêchent que des violations ne se reproduisent, et permettent de remédier à des problèmes structurels au moyen de réformes institutionnelles et juridiques. La juge a mentionné un certain nombre d'affaires qui illustraient ce point.

Dans la pratique de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, c'est toujours au demandeur qu'il incombe de prouver le préjudice subi, en particulier pour les dommages matériels ; en revanche, en cas de préjudice moral, la Cour a décidé qu'il ne s'agissait pas là d'une condition stricte, puisqu'il existait une présomption de préjudice dès lors qu'il était établi que des violations avaient eu lieu.

La Cour africaine a conclu qu'outre des individus, les victimes pouvaient également être une communauté entière, ou un peuple ou groupe partageant une identité commune ou des caractéristiques distinctives. Les rapports d'experts, souvent issus du domaine de l'anthropologie et de la sociologie, mettent en évidence les préjudices spécifiques endurés par des communautés indigènes, ce qui est utile à la Cour pour estimer les dommages non seulement en termes économiques, mais aussi s'agissant de la perte d'héritage culturel et des déplacements ancestraux.

\*

Pendant le débat général, il a été fait observer que la norme d'administration de la preuve applicable dans le cadre des procédures en réparation était généralement moins stricte que celle s'appliquant dans les procédures pénales. L'exemple a été donné d'un système de droit romano-germanique où, même si le procès pénal se solde par un acquittement sur la base de la norme de la preuve dite « au-delà de tout doute raisonnable », la juridiction saisie peut ordonner des réparations en faveur de la victime sur la base de normes applicables au civil. Il a été mentionné que la prohibition de la torture avait valeur de *jus cogens*, ce qui se révèle important pour que les victimes puissent obtenir une indemnisation pour le préjudice subi en raison de ce crime.

Les participants ont débattu du degré de conformité des États aux décisions rendues par les juridictions des droits de l'homme, et des disparités observées d'une région à l'autre à ce sujet. Ces juridictions disposent généralement de moyens leur permettant d'en effectuer un suivi. On a parfois constaté une forte résistance de la part d'États qui avaient violé leurs obligations et auxquels il avait été enjoint de verser des réparations.

S'agissant des réparations visées à l'article 75 du Statut de Rome, il a été expliqué que la CPI avait élaboré des principes non pas dans l'abstrait, mais au fil de sa jurisprudence. De manière générale, la dernière ordonnance rendue en matière de réparation est celle qui fait le plus autorité, mais une chambre dispose d'une certaine latitude pour naviguer entre clarté doctrinale et pragmatisme, au cas par cas.

Il a été souligné que les juges ne sont ni des sociologues ni des psychologues et qu'ils peuvent donc tirer un grand profit de l'aide d'experts lorsqu'ils examinent les préjudices subis par les victimes. S'agissant de la mise en œuvre des réparations à la CPI, il a été souligné que la présence de spécialistes était nécessaire sur le terrain, par exemple pour apporter une aide médicale ou psychologique et que, si leurs services ne peuvent être obtenus immédiatement, il appartient au Fonds au profit des victimes de les créer ou de faire appel à des parties externes.

\* \* \*

Dans ses remarques finales, le Président de la CPI a remercié tous les intervenants et les participants pour leurs contributions. Il a insisté sur le fait que ceux qui appliquent le droit international ne peuvent travailler dans l'isolement, et il a appelé chacun à continuer de communiquer ses idées et de collaborer dans un esprit de collégialité et de solidarité.



6<sup>e</sup> séminaire judiciaire de la Cour pénale internationale (CPI)

## **GARANTIR AUX VICTIMES UNE JUSTICE CONSTRUCTIVE – MODÈLES ET EXPÉRIENCES**

19 JANVIER 2024 | La Haye (Pays-Bas)

### **NOTE CONCEPTUELLE**

L'objectif du séminaire judiciaire annuel de la Cour pénale internationale (« la CPI » ou « la Cour ») est de fournir un espace permettant un échange de points de vue franc sur des questions d'actualité pour le système de la justice internationale pénale. Participeront au séminaire des juges de la CPI, des juges de haut rang de juridictions nationales d'États parties au Statut de Rome, ainsi que des juges de haut rang de tribunaux régionaux et internationaux. Le séminaire judiciaire est organisé avec le soutien financier de l'Union européenne.

Le 6<sup>e</sup> séminaire judiciaire de la CPI, qui se tiendra le 19 janvier 2024, est axé sur le rôle et les droits des victimes dans le contexte des réponses judiciaires aux crimes internationaux, tant à la CPI que devant d'autres instances, notamment des tribunaux nationaux et régionaux. Le séminaire permet ainsi de faciliter l'échange d'idées et de bonnes pratiques entre juridictions.

Contrairement aux juridictions internationales pénales qui l'ont précédée, où le rôle des victimes se limitait surtout à celui de témoins dans une affaire, la CPI reconnaît aux victimes le droit de participer aux procédures par l'intermédiaire de représentants légaux ; elles peuvent également obtenir réparation pour le préjudice qu'elles ont subi. Le Fonds au profit des victimes mis en place par la CPI recueille auprès d'États et d'entités privées des dons permettant la mise en œuvre de ces réparations même lorsque les personnes reconnues coupables ne disposent pas de ressources pour les financer.

Tel que définis dans le Statut de Rome — traité fondateur de la Cour, adopté en 1998 —, ces aspects du système juridique de la CPI ont été largement présentés comme un grand pas en avant visant à offrir des réparations concrètes aux victimes grâce à la justice internationale pénale, en combinant les éléments punitifs et les éléments réparateurs de la justice et en plaçant un accent tout particulier sur les victimes en tant qu'acteurs du processus judiciaire.

Le 6<sup>e</sup> séminaire judiciaire fera mieux connaître la pratique suivie jusqu'à présent par la CPI en ce qui concerne l'application des dispositions du Statut de Rome relatives à la participation des victimes et aux réparations. À l'heure où — pour la première fois de son histoire — la Cour achève la mise en œuvre des réparations dans le cadre d'une des affaires portées devant elle (alors qu'elle se poursuit dans trois autres affaires), et au vu de la participation de plus de 25 000 victimes aux procédures par l'intermédiaire de leurs représentants légaux devant la Cour, le moment est venu de dresser le bilan concret de l'exécution de ces aspects importants du mandat de la CPI.

Le séminaire a également vocation à analyser les expériences d'autres tribunaux et juridictions en matière de participation des victimes aux procédures et d'octroi de réparations ou d'une indemnisation comme moyens de remédier au préjudice résultant des crimes subis.

En effet, conformément au principe de complémentarité consacré dans le Statut de Rome, la CPI est une juridiction de dernier ressort, les cours et tribunaux nationaux étant compétents au premier chef à l'égard du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression. Les juridictions régionales — y compris celles compétentes en matière de droits de l'homme — et les juridictions hybrides ont également un rôle clé à jouer pour veiller à ce que les victimes d'atrocités commises à grande échelle bénéficient de réparations.

*La Cour pénale internationale exprime ses remerciements à l'Union européenne pour le soutien financier qui a permis l'organisation de ce séminaire judiciaire.*

\*

La première session du séminaire portera sur la « **Qualité de victime dans les procédures pénales** » et débutera par une présentation sur la manière dont la CPI a jusqu'à présent interprété et appliqué les dispositions de ses textes fondamentaux se rapportant à la participation des victimes, en particulier l'article 68-3 du Statut de Rome et les règles 89 à 93 du Règlement de procédure et de preuve. Des exemples concrets viendront illustrer la manière dont ces dispositions ont été concrètement appliquées aux différentes phases de la procédure devant la CPI, c'est à dire de la phase préliminaire à celle des réparations et des appels

Cette session se poursuivra avec des présentations sur le rôle et les droits des victimes dans deux systèmes judiciaires nationaux, un de *common law* et l'autre de tradition romano-germanique, pour mettre en perspective la diversité des approches adoptées s'agissant du rôle des victimes.

Après cela, il sera possible d'engager un débat général permettant aux participants de mettre en exergue les dispositions applicables et les pratiques établies dans leur propre système judiciaire, ainsi que de formuler des observations sur les similitudes et les différences entre systèmes et sur les enseignements tirés de l'expérience qui mériteraient d'être partagés.

\*

La seconde partie du séminaire, intitulée « **Comment déterminer la forme de réparation la plus adaptée aux victimes ?** », sera consacrée à des affaires concrètes dans lesquelles des réparations ont été ordonnées par la CPI et comprendra un débat sur la manière dont les juges de la Cour ont établi des principes concernant les réparations conformément à l'article 75-1 du Statut de Rome, sur les composantes essentielles des ordonnances de réparation rendues par les chambres de première instance et sur la manière dont le Fonds au profit des victimes a, dans la pratique, conçu et mené la mise en œuvre des réparations ordonnées par la CPI.

Au cours de cette session, les participants assisteront également à des présentations sur les expériences de deux tribunaux régionaux d'envergure, à savoir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La jurisprudence de cette dernière a en particulier fortement influé sur la pratique de la CPI, ce qui prouve l'importance du dialogue entre les praticiens de la justice pénale et les institutions de défense des droits de la personne dans le domaine des réparations au profit des victimes.

Là encore, un débat général fera suite aux présentations initiales, donnant ainsi l'occasion aux participants au séminaire de partager les expériences de leur propre système en la matière afin de recenser les enseignements pouvant en découler, de comparer les différentes approches et de faire des propositions concernant les possibilités d'échange de bonnes pratiques entre juridictions.

\*

Afin de permettre un échange de vues franc et ouvert entre les juges, le séminaire judiciaire ne sera pas mené en public et les débats se dérouleront selon la règle de Chatham House. Par conséquent, même si un rapport rendant compte du contenu des conversations sera rédigé et rendu public, aucune déclaration ne pourra être nommément attribuée à l'un quelconque des participants, à l'exception du résumé de toute allocution préliminaire figurant dans le programme.



## GARANTIR AUX VICTIMES UNE JUSTICE CONSTRUCTIVE – MODÈLES ET EXPÉRIENCES

19 JANVIER 2024 | La Haye (Pays-Bas)

### PROGRAMME

- 
- 11 h 15 -  
11 h 25**      **ALLOCUTION D'OUVERTURE**
- M. le juge Piotr Hofmański, Président de la CPI

---

**Session 1 :**  
**LA QUALITE DE VICTIME DANS LES PROCÉDURES PÉNALES**

Présentations initiales :

- 11 h 25 -  
12 h 45**
- **La qualité de victime dans la procédure devant la Cour pénale internationale**  
*Mme la juge Miatta Maria Samba, CPI*
  - **Le rôle des victimes dans les procédures pénales du Canada**  
*Le très honorable Richard Wagner, juge en chef, Cour suprême du Canada*
  - **La qualité de victime dans les procès pour crimes internationaux : l'expérience suédoise**  
*M. le juge Tomas Zander, tribunal d'instance de Stockholm (participant à distance)*

Les présentations seront suivies d'un débat ouvert entre tous les participants au séminaire.

- 12 h 45 -  
13 h 30**      *Déjeuner-buffet*

---

**Session 2 :**  
**COMMENT DÉTERMINER LA FORME DE RÉPARATION LA PLUS ADAPTÉE AUX  
VICTIMES ?**

Présentations initiales :

- 13 h 30-  
15 h 10**
- **Le processus judiciaire de fixation des réparations à la CPI**  
*M. le juge Péter Kovács, CPI*
  - **L'exécution des ordonnances de réparation dans le système de la CPI**  
*Mme Deborah Ruiz Verduzco, Directeur exécutif, Fonds au profit des victimes (CPI)*
  - **Expériences de la Cour interaméricaine des droits de l'homme**  
*M. le juge Rodrigo Mudrovitsch, Vice-Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (participant à distance)*
  - **Expériences de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**  
*Mme la juge Stella Isibhakhomen Anukam, juge près la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples*

Les présentations seront suivies d'un débat ouvert entre tous les participants au séminaire

- 
- 15 h 10-  
15 h 15**      **CLÔTURE DU SÉMINAIRE**
- M. le juge Piotr Hofmański, Président de la CPI
-